

# **GE\_GERICHTE P/14111/2008 vom 10. Juni 2013**

GE Cour de justice, 2013-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14111\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14111_2008)

FR: GE\_GERICHTE P/14111/2008 du 10 juin 2013

IT: GE\_GERICHTE P/14111/2008 del 10 giugno 2013

## **Regeste**

INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE; VIOL; IN DUBIO PRO REO | CP.190.1; CPP.10.3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant

hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2). Le comportement réprimé consiste dans le fait, pour l'homme, de contraindre volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3<sup>e</sup> édition, Berne 2010, n. 7 ad art. 190 CP).

### **E. 2.3**

Selon le Tribunal fédéral, en cas de doute, il n'est pas arbitraire de tenir compte, pour apprécier l'intention des protagonistes, des faits antérieurs à la relation sexuelle, de ce qui s'était passé pendant l'acte lui-même et du comportement des parties après les faits, ce qui est un indice important pour juger de leur relation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_735/2007 du 24 janvier 2008, consid. 2.3).

### **E. 2.4**

En l'espèce, les versions sont constantes mais contradictoires, tant sur les faits survenus dans la journée que dans la soirée du 5 mars 2008. En effet, l'appelante avait vécu les premiers attouchements de l'intimé comme une agression, alors que selon lui, elle l'avait charmé et embrassé. Elle lui avait promis de faire l'amour avec lui à son retour pour pouvoir s'échapper, alors qu'il avait pris cette promesse comme une invitation à l'attendre. S'agissant des faits survenus dans le lit, ils s'étaient mutuellement embrassés et caressés, et bien qu'il ait jugé l'attitude de l'appelante ambiguë, il n'avait pas dû lutter pour entretenir une relation sexuelle, qui avait été brève. Il s'était arrêté au moment même où elle avait exprimé son refus. L'appelante, qui avait montré son désaccord dès que les caresses de l'intimé étaient devenues plus intimes, avait vécu ce rapport comme un viol. Les certificats médicaux n'infirment ni n'accréditent aucune des deux versions. En tout état, et bien que ce ne soit pas incompatible avec une agression sexuelle, aucune trace de violence n'a été constatée. La psychologue, consultée par l'appelante, a certes constaté que sa patiente souffrait de symptômes d'état de stress aigu, mais cet élément, pris isolément, n'est pas suffisant pour démontrer que l'intimé s'est rendu coupable de viol. Il en va de même du mal-être de l'appelante, perçu par ses amis et de son comportement après les faits, soit son départ précipité de Genève et son incapacité à assumer ses activités professionnelles, dont il n'est pas prouvé qu'ils soient en lien exclusif avec l'agression dont elle dit avoir été victime. Par conséquent, bien qu'il soit établi que l'appelante ait mal vécu la relation sexuelle entretenue avec l'intimé, l'appréciation objective des éléments de preuve recueillis ne permet pas de démontrer que l'intimé s'est montré contraignant et d'accréditer la thèse du viol. En outre, l'examen du déroulement de la journée permet d'apprécier l'intention des protagonistes. Il est tout d'abord étonnant que l'appelante ait accepté de se retrouver seule avec l'intimé, chez elle, alors qu'elle avait déjà dû subir fin 2007, le comportement lourd et insistant de B\_\_\_\_\_. Il l'avait alors déjà embrassée sur la bouche, touchée au niveau de la poitrine et projetée sur un lit. Il est ensuite troublant de constater que malgré les agressions dont l'appelante dit avoir été victime, chez elle, le jour des faits, elle soit retournée à son domicile, alors qu'elle savait que l'intimé y était encore. Elle avait pourtant la possibilité d'accompagner son amie à un spectacle et les douleurs et la fatigue dont elle a fait état ne peuvent justifier ce retour précipité. Elle a pris le risque de retourner auprès d'un homme qui l'avait selon elle plusieurs fois malmenée durant la journée et auquel elle avait déjà dû mentir pour pouvoir lui échapper quelques heures plus tôt. Le comportement de l'appelante, après les faits, manque également de cohérence. L'appelante a discuté et plaisanté avec son

agresseur pendant un long moment avant de lui faire des adieux passionnels, confirmés par un témoin. Elle ne s'est pas rendue à l'hôpital immédiatement après son départ, alors qu'elle a dit avoir pensé au préservatif au moment de l'acte, par peur des maladies sexuellement transmissibles. Elle a ensuite justifié le report de la consultation médicale par le fait qu'elle n'avait pas pensé à de tels risques. Le comportement de l'intimé est plus explicite et corrobore ses propres déclarations. En effet, lorsqu'il a appris que l'appelante avait mal perçu ce qui s'était passé entre eux, il a immédiatement souhaité en parler avec elle et lui présenter ses excuses. Il s'est préoccupé de son mal-être et a collaboré durant toute la procédure. Il n'a jamais nié avoir entretenu une relation sexuelle avec l'appelante, alors même qu'aucune preuve d'un tel rapport n'avait pu être recueillie. Enfin, il est admis qu'il s'est retiré au moment même où il s'est aperçu qu'elle pleurait, ce qui laisse douter de son intention de la contraindre à subir un acte auquel elle n'avait pas consenti. Les différents témoignages recueillis durant la procédure s'accordent en outre sur le fait que l'intimé pouvait se montrer envahissant et même contraignant, mais qu'il n'était ni méchant, ni agressif. Selon une de ses anciennes compagnes, sous l'effet de l'alcool, il pouvait se montrer incontrôlable, mais il n'outrepassait pas un refus. Les diverses déclarations ne sont par conséquent pas susceptibles d'ébranler la conviction de la CPAR. Au vu de ces éléments, il subsiste un sérieux doute sur la conscience qu'a eue l'intimé du fait que sa partenaire ne consentait pas à la relation sexuelle et qu'il la contraignait, mais également, au vu de l'incohérence de son comportement, sur les réelles intentions de l'appelante. Cette appréciation n'est pas insoutenable et l'appelante ne démontre pas le contraire. Pour ces motifs, le jugement du Tribunal de police sera confirmé.

### **E. 3.1**

L'appelante, qui succombe, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]), la part incombant au Ministère public étant laissée à la charge de l'Etat.

### **E. 3.2**

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, celui-ci n'ayant pas pris de conclusions en ce sens (art. 433 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.